

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400152

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2014, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal la révision de l'impôt sur les revenus auquel il a été assujéti au titre des années 2009 et 2010 ;

Il soutient que :

- l'administration n'a pas tenu compte de ses enfants en garde alternée et de sa fille qui poursuit ses études en métropole, lesquels sont entièrement à sa charge ;
- l'administration fiscale lui a répondu près de huit mois après sa demande, en méconnaissance de l'article 1111 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et des directives du président de la République ;
- il sollicite l'octroi d'un quotient familial de 2, 5 parts, conformément à sa situation et à ce qui lui a été reconnu en 2011 ;
- il reconnaît avoir commis l'erreur de ne pas envoyer sa déclaration 2010 qu'il n'a pas retrouvée ; il est en revanche persuadé d'avoir déposé celle de 2009 ;
- l'administration fiscale ne motive pas sa décision rejetant sa réclamation préalable ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 27 mai 2014, présenté par M. X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- M. X. ne peut bénéficier d'une part entière de quotient familial pour sa fille majeure étudiante en métropole pour les années 2009 et 2010, dans la mesure où, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 134 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, il n'a pas présenté le certificat de scolarité de sa fille qui n'a pas demandé son rattachement à son foyer fiscal dans le délai légal ;
- M. X. a régularisé sa situation pour les années 2011, 2012 et 2013 mais cette régularisation ne peut avoir d'incidence sur les impositions établies d'office pour les années antérieures ;

- le défaut de motivation de la décision rejetant sa réclamation préalable ayant trait à l'absence de prise en compte de sa fille étudiante majeure est sans influence sur la régularité et le bien-fondé de l'imposition, mais a seulement pour effet d'empêcher le délai de recours juridictionnel de courir ;

- la circonstance que l'administration n'a statué que tardivement sur la réclamation du contribuable est sans influence sur la régularité et le bien-fondé de l'imposition ;

- la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 adoptée sur l'initiative du président de la République qui prévoit que le silence gardé par l'administration vaut acceptation implicite n'est pas applicable aux administrations calédoniennes ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X. a fait l'objet d'une taxation d'office notifiée le 1^{er} décembre 2011 au titre de l'impôt sur le revenu des années 2009 et 2010 ; que les impositions ont été mises en recouvrement en février et mai 2012 pour un montant de 518 665 F CFP au titre de 2009 et de 495 612 F CFP au titre de 2010 ; qu'en l'absence de paiement desdites impositions, le trésor public a engagé des poursuites à son encontre ; que, par une réclamation en date du 20 mai 2013, M. X. a sollicité la révision de son IR pour les années 2009 et 2010, afin de prendre en compte dans le quotient familial ses trois enfants en garde alternée ; que le directeur des services fiscaux a rejeté cette réclamation dans une décision datée du 14 janvier 2014 ; que, par la présente

requête, M. X. doit être regardé comme demandant la réduction des impositions mises à sa charge au titre des années 2009 et 2010 ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. fait porter sa critique sur la décision du 14 janvier 2014 qui a rejeté sa réclamation préalable ;

3. Considérant, toutefois, que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

4. Considérant, d'une part, que M. X. se plaint du délai dans lequel la décision du 14 janvier 2014 rejetant sa réclamation préalable a été rendue ;

5. Considérant que si l'article 1111 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoit que « *le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur présentation* », la circonstance que l'administration fiscale n'ait pas respecté ce délai permettait seulement au redevable de porter devant le tribunal administratif la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration, mais n'a pas eu pour effet d'entacher d'irrégularité la décision du 14 janvier 2014 ni de remettre en cause le bien-fondé de l'imposition ; qu'en outre, M. X. ne saurait utilement se prévaloir de l'annonce du président République traduite dans la loi susvisée du 12 novembre 2013 selon laquelle « le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation », dans la mesure où ledit principe n'est applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics ;

6. Considérant, d'autre part, que M. X. se plaint de l'insuffisance de motivation de la décision du 14 janvier 2014 rejetant sa réclamation préalable ;

7. Considérant que si l'article 1111 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie précise que « *en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée* », la circonstance que la décision du 14 janvier 2014 n'était pas motivée en ce qui concerne l'absence de prise en compte de sa fille étudiante majeure dans le quotient familial est sans influence sur la régularité et le bien-fondé des impositions et ne peut être utilement invoquée à l'appui des conclusions en réduction desdites impositions ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. se plaint de ce que le quotient familial retenu par l'administration omette ses deux enfants mineurs qu'il a en garde alternée et sa fille majeure étudiante en métropole dont il a la charge ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable aux deux années d'imposition litigieuses : « *Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation famille : - célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0... Ce nombre est augmenté : - d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée ; - d'une demi part pour tout autre enfant à*

charge ;... En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent... Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0,25 part... » ;

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 128 c du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « ... *Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et le considérer comme étant à charge pour le calcul de l'impôt...* » ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a admis en déduction du revenu global de M. X. pour les années 2009 et 2010 les pensions alimentaires versées au bénéfice de ses deux enfants mineurs ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 128 c, elle ne pouvait le faire bénéficier concomitamment des parts supplémentaires correspondant à ses enfants mineurs en garde alternée et de la déduction de la pension alimentaire qu'il leur verse ; que la simulation à laquelle elle s'est livrée à la suite de sa réclamation préalable consistant à réintégrer les pensions alimentaires dans le revenu global et à retenir un quotient familial d'1,5 part pour tenir compte des deux enfants mineurs en garde alternée dans le calcul des impositions 2009 et 2010 a fait apparaître que le montant de l'impôt après rectification serait supérieur à celui initialement établi, de sorte que le service a proposé de maintenir la déduction des pensions alimentaires, sans le bénéfice de 2 x 0,25 parts supplémentaires ;

12. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article Lp. 134 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable en 2009 et 2010 : « *I - Sont seuls susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable : - ses enfants. s'ils sont âgés de moins de 18 ans. si, étant âgés de moins de 25 ans, ils justifient de la poursuite de leurs études, cette limite est fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures... II - Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au paragraphe précédent bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée. La personne majeure qui demande le rattachement doit le faire dans le délai de la déclaration des revenus prévu à l'article 137...* » ;

13. Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'établit ni même n'allègue que pour les années 2009 et 2010 en litige, sa fille majeure étudiante en métropole aurait présenté sa demande de rattachement à son foyer fiscal dans le délai requis ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration lui a refusé le bénéfice d'une part supplémentaire au titre du quotient familial ;

14. Considérant, en troisième lieu, que M. X. ne saurait utilement se prévaloir de la majoration de quotient familial qu'il a obtenue à partir de 2011, dans la mesure où l'administration affirme sans être contestée que l'intéressé a déposé, dans sa déclaration des revenus 2011, une demande de rattachement en bonne et due forme de sa fille étudiante à son foyer fiscal et son certificat de scolarité, ce qu'il n'avait pas fait en 2009 et 2010 faute d'avoir déposé ses déclarations de revenus ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à obtenir la réduction de la cotisation de l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre des années 2009 et 2010 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.